

**A.C.R.
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 630 euros
Siège social : 30 avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE
442 995 411 RCS VIENNE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 JUILLET 2026**

L'an 2026,
Le 27 juillet,
A 17 heures 30,

Monsieur Alexandre RAVEL, demeurant 1, rue des Crozes – 38780 ESTRABLIN,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 76,30 euros composant le capital social de la société A.C.R.,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du président ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation désigné conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de tiers.

L'associé unique prend acte que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, établis conformément aux dispositions des articles L. 223-43, alinéa 3, et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7.630 euros. Il est désormais divisé en 100 actions de 76,30 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique, en remplacement des 100 parts sociales qu'il détenait précédemment, à raison d'une action pour une part.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle adoptée ci-dessus, l'associé unique adopte, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, statuant conformément aux nouvelles dispositions statutaires, décide de nommer, pour une durée égale à celle de la société, en qualité de Président :

Monsieur Alexandre RAVEL,
Né le 6 avril 1969 à Tullins (38),
De nationalité française,
Demeurant 1, rue des Crozes, 38780 Estrablin.

Conformément aux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction de la société et la représentera à l'égard des tiers.

Il est investi, conformément aux dispositions légales en vigueur, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par décision de l'associé unique.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Monsieur Alexandre RAVEL, présent, accepte les fonctions de Président et déclare satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires requises pour leur exercice.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, demeure inchangée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et approuvés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux dispositions légales et statutaires. Il se prononcera également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les fonctions du gérant prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de l'établissement du rapport de gestion lorsque celui-ci est requis.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Alexandre RAVE

